

Registration  
SOR/97-164 19 March, 1997

Enregistrement  
DORS/97-164 19 mars 1997

COPYRIGHT ACT

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

**Regulations Establishing the Period for Royalty Entitlements of Non-members of Collecting Bodies**

**Règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non membres de sociétés de perception**

The Copyright Board, pursuant to paragraph 70.66(3)(b)<sup>a</sup> of the *Copyright Act*, hereby makes the annexed *Regulations Establishing the Period for Royalty Entitlements of Non-members of Collecting Bodies*.

En vertu de l'alinéa 70.66(3)b)<sup>a</sup> de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur prend le *Règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non membres de sociétés de perception*, ci-après.

Ottawa, March 18, 1997

Ottawa, le 18 mars 1997

**REGULATIONS ESTABLISHING THE PERIOD FOR ROYALTY ENTITLEMENTS OF NON-MEMBERS OF COLLECTING BODIES**

**RÈGLEMENT FIXANT LES DÉLAIS DE DÉCHÉANCE POUR LES RÉCLAMATIONS DES DROITS DES TITULAIRES NON MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERCEPTION**

1. An owner or person claiming under the owner of the right referred to in paragraph 3(1)(f) of the *Copyright Act* in respect of a work who does not authorize a collecting body to collect, for that person's benefit, royalties for the communication of the work in the manner described in subsection 28.01(2) of the same Act is, if that work is so communicated, entitled to be paid those royalties by the collecting body that is designated by the Board, of its own motion or on application, if this entitlement is exercised

1. Tout titulaire du droit de communiquer une œuvre au public par télécommunication aux termes de l'alinéa 3(1)f) de la *Loi sur le droit d'auteur*, ou toute personne se réclamant de lui, qui n'a pas habilité une société de perception à agir à son profit peut, si l'œuvre a été communiquée dans le cadre du paragraphe 28.01(2) de cette loi, réclamer auprès de la société de perception désignée, d'office ou sur demande, à cette fin par la Commission, le paiement des droits relatifs à cette communication :

(a) no later than December 31, 1998, where the retransmission occurred before January 1, 1997; and

a) au plus tard le 31 décembre 1998, dans le cas d'une œuvre retransmise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

(b) within two years after the end of the calendar year in which the retransmission occurred, where the retransmission occurred on January 1, 1997 or after.

b) dans les deux ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre est retransmise, dans le cas d'une œuvre retransmise le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou après cette date.

2. These Regulations come into force on March 19, 1997.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1997.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

**Description**

Under the *Copyright Act*, the right to retransmit a work on a radio or television signal is subject to a compulsory licensing scheme according to which the Copyright Board sets the royalties to be paid to collecting bodies representing the owners of rights in the retransmitted works.

La *Loi sur le droit d'auteur* assujettit le droit de retransmission d'une œuvre sur un signal de radio ou de télévision à un régime de licence obligatoire en vertu duquel il revient à la Commission du droit d'auteur de fixer les droits à verser aux sociétés de perception représentant les titulaires de droits sur les œuvres retransmises.

Section 70.66 of the Act provides that a rights owner who does not authorize a collecting body to act on the owner's behalf [a so-called "orphan" owner] can seek payment for the use of the work from the collecting that is designated by the Board for that purpose. Paragraph 70.66(3)(b) also provides that the Board can establish, by regulation, the periods, which shall not be less than twelve months, beginning on the communication of the work, within which this entitlement must be exercised. No regulation to that effect has ever been made.

L'article 70.66 de la Loi prévoit que le titulaire de droits qui n'a pas habilité une société de perception à agir à son profit [le « titulaire orphelin »] peut être rémunéré pour cette utilisation par la société de perception que la Commission désigne à cette fin. L'alinéa 70.66(3)b) prévoit par ailleurs que la Commission peut fixer par règlement les délais de déchéance pour ces réclamations, ce délai ne pouvant être de moins de douze mois à compter de la retransmission de l'œuvre. Ce pouvoir réglementaire n'a jamais été exercé à ce jour.

<sup>a</sup> S.C. 1988, c. 65, s. 65

<sup>a</sup> L.C. 1988, ch. 65, art. 65

**Alternatives**

There are no alternatives. According to the Act, the periods for the exercise of the entitlement can only be set in a regulation.

Without such a regulation, uncertainty exists as to when an orphan owner is no longer able to seek compensation from a collecting body. As a result, the collectives maintain reserves for undetermined periods of time in order to cover the risk of possible claims. This delays the distribution of royalties to members of the collectives.

**Benefits and Costs**

Once the regulation is made, the time within which the orphan owner can make a claim becomes clear. Once the period within which the entitlement can be exercised has expired, the collective bodies will be able to allocate their reserves amongst their members without having to fear further prosecutions.

Making the regulation entails no costs for the Board, for the Federal Public Administration, for the collecting bodies or for the rights owners. This will reduce the collecting bodies' operating costs, as they will now be able to proceed to the final allocation of their reserve funds.

The regulation has no impact on the environment.

The regulation does not increase the regulatory burden. Instead, it clarifies a situation which, absent a regulation, remains uncertain and creates difficulties for orphan owners and collecting bodies alike.

**Consultation**

Only the collecting bodies were consulted. They received copy of the proposed regulation and of the regulatory impact analysis statement. The persons consulted made four suggestions:

- specifying the period within which an application for designation of a collecting body must be made or disposed of;
- subjecting the entitlement to some sort of notice process on the part of the Board;
- mandating that the entitlement be exercised using a prescribed form;
- clarifying when the entitlement referred to in subsection 70.66(1) is "exercised".

The Board informed the persons who made those comments that it could not include such provisions in the regulations, since its regulatory power pertains only to "the periods ... within which the entitlement referred to in subsection (1) must be exercised."

In the end, the persons consulted agreed that the object of the regulation would be best achieved if the regulation were drafted as it is now published.

Orphan owners are not known, and are not represented. It was therefore impossible to consult them.

Early notice was provided through the 1996 Federal Regulatory Plan, proposal number CBC/91-673-L.

**Solutions envisagées**

Il n'y a pas d'autres solutions envisagées parce que la Loi exige que le délai de déchéance soit fixé par règlement.

En l'absence d'un règlement fixant le délai de déchéance, une incertitude plane quant au moment où le titulaire orphelin perd le droit de s'adresser à une société de perception pour obtenir compensation. Dans une telle situation, les sociétés sont obligées de maintenir pour des périodes indéterminées des réserves pour parer à d'éventuelles réclamations. Cette situation retarde la distribution des redevances aux membres des sociétés en question.

**Avantages et coûts**

La prise du règlement établit de façon claire la période durant laquelle le titulaire orphelin peut former une réclamation. À l'expiration de cette période, les sociétés de perception peuvent, sans craintes de poursuites, procéder à la distribution de leurs réserves à leurs membres.

La mesure n'entraîne aucun coût supplémentaire pour la Commission, pour l'Administration fédérale, pour les sociétés de perception ou pour les titulaires de droits. Elle réduit les coûts d'opération des sociétés en leur permettant de procéder à la distribution définitive de leurs fonds de réserve.

La mesure n'a pas d'impact sur l'environnement.

La mesure n'augmente en rien le fardeau réglementaire. Elle vient au contraire rendre claire une situation qui, sans la mesure, restait floue et causait des difficultés tant aux éventuels titulaires orphelins qu'aux sociétés de perception.

**Consultation**

Seules les sociétés de perception ont été consultées. Elle ont reçu copie du projet de règlement et du projet de résumé d'étude d'impact. Quatre suggestions ont été formulées :

- préciser le délai pour former et trancher une demande de désignation d'une société de perception;
- assujettir l'exercice du recours à l'envoi d'un avis par la Commission;
- établir un formulaire pour l'exercice du recours;
- préciser la façon de former la réclamation prévue au paragraphe 70.66(1).

La Commission a avisé les intéressés qu'elle pouvait uniquement « fixer ... les délais de déchéance pour les réclamations ... », ce qui excluait les mesures proposées par ces personnes.

Les personnes consultées en sont finalement venues à la conclusion que le but recherché par le règlement serait atteint en formulant le règlement de la façon proposée.

Les titulaires orphelins sont, par définition, inconnus, et ne sont pas non plus organisés. Il a donc été impossible de les consulter.

Un préavis de ce projet de règlement a été publié dans les Projets de réglementation fédérale de 1996, au numéro CDAC/91-673-F

**Contact**

Claude Majeau  
Secretary  
Copyright Board  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
Telephone: (613) 952-8621  
FAX: (613) 952-8630

**Personne-ressource**

Claude Majeau  
Secrétaire  
Commission du droit d'auteur  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
Téléphone : (613) 952-8621  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-8630